

NEW RESOLUTION – Governance



Title: Regulation II Branches to Nominate Association Life Memberships

Originator: Cantons de l'Est
Resolution number: 1023QC59G09
Date received: February 8, 2010
Date last modified:
Certifying Officers: André Leblond, President
Michel Dufour, Secretary

Originator Contact Officer: André Leblond, President

Subject area: Governance

Congress '10 Decision:

Original Resolution

Be it resolved that regulation II be modified to allow:

- i) A branch to confer the title of life member in recognition of notable services rendered to a branch on the recommendation of its Executive Board at its AGM.
- ii) That the life member title conferred by a branch will enable the Member to be exempt from payment of dues at the branch level and national level for a period of 10 years following the appointment.
- iii) To limit the number of members that a branch can have designated as life members at any one time to two members by branch.

National Board of Directors (NBOD) recommendation

The NBOD recommends that this resolution not be supported.

Corporate Governance and Nominating Committee (CGNC) Recommendation

The CGNC recommends that this resolution not be supported.

Staff Recommendation: Cannot recommend support

Originator support:

Currently, by-law 2.3.10 provides that the title of "life member or honorary life member" is conferred on the recommendation of the National Board of Directors in recognition of meritorious services rendered to the Association. A life member is not required to pay dues to a branch or at the national level.

Regulation II also states that there can be no more than 20 life members at any one time.

The current situation allows a branch to a branch a life membership title to any of its members; however, the regulations as they exist do not allow such members to be exempted from payment of dues at the national level.

Draft resolution in order to recognise the importance of sections within the Association and the involvement of members in the good governance of a section, it is proposed:

- i) That the regulations be modified to allow the title of life member to be conferred on a member in recognition of notable services rendered to a branch. The branch may confer a life member title on one of its members on the recommendation of its Executive Board at its AGM.
- ii) Life member title conferred by a branch will enable the Member to be exempt from payment of dues at the branch level and national level for a period of 10 years from the appointment.
- iii) That regulation II item 2.1 be changed to limit the number of members that a branch can have designated as life members at any one time to two members by branch.

Be it resolved that regulation II be modified to allow:

- iv) A branch to confer the title of life member in recognition of notable services rendered to a branch on the recommendation of its Executive Board at its AGM.
- v) That the life member title conferred by a branch will enable the Member to be exempt from payment of dues at the branch level and national level for a period of 10 years following the appointment.
- vi) That regulation II item 2.1 be changed to limit the number of members that a branch can have designated as life members at any one time to two members by branch.

FSNA National Office Staff Comment - Substantive

Prepared by: FSNA Governance Officer

As stated, this resolution would remove from Congress the authority to award Association life memberships if it becomes the authority of branches to do so by their Executive Boards at branch AGMs.

Part two of this resolution would make a life membership valid only for ten years, which would not then really be a “life” membership.

Part three of the resolution would have the total possible Association life memberships change from 20 to 170 (2 per branch). It excludes providing any life memberships for people who have contributed at a national level. The resolution is also unclear if it intends to continue extending the benefits that go with life membership to the spouse of a life member when that life member dies.

It is also unclear if the resolution intends to leave section 6.1 in place where the “names of life members shall be engraved on a brass tablet prominently located in the National Office of the Association and showing the date of their election”. This plaque is cumulative, showing all the Association life members FSNA has had. It would no longer be practical to continue this practice

as required in the regulation with 170 additional names added initially plus ongoing names as new recipients are named following the death of existing ones. Under section two of the resolution, it would appear that the names would perhaps be removed after ten years.

Branches currently have the freedom to recognize as many branch life members as they feel are appropriate. It is unclear if this resolution also seeks to limit a branch to only nominating for Association life memberships. Having the capacity to have both branch life memberships and two national life memberships makes one or the other award redundant.

The mechanisms currently in place to honour volunteers with life memberships are Branch life member and Association life member, with the Association life membership requiring particular criteria to recognize significant contributions to the Association.

Traditionally, branches have honoured their own members with branch life memberships because the activities of the nominees have been at the branch level. The nominees are known to the branch members and their efforts are appreciated by the branch. This is an acknowledgement by the recipients (branch members) of the nominee's efforts that benefitted them.

Association life memberships have usually been bestowed on individuals who have served both at a branch level then also at a national level. This additional service at a national level, benefits all the members. It also makes their contribution known across the Association so that delegates at Congress are able to grant such an award.

A key difference between a Branch life membership and an Association life membership is that a Branch life membership applies while the recipient is a member of that branch. An Association life membership applies regardless of where the recipient is a member. In approving the Association life memberships through Congress, the delegates are accepting that both branch and Association dues will not be charged to the recipient and if that recipient moves to their branch they forgo receiving those dues. If the approval process is removed from Congress, branch presidents no longer have the ability to accept this choice. As any of the 170 life members move, a branch would find itself with a life member from another branch that their branch cannot collect dues for.

That this particular award has been limited to twenty recipients at any one time is intended to set it apart so that it maintains its prestige for the recipients.

Cannot recommend support

Nouvelle résolution – Gouvernance

Titre : Règlement interne II - Désignation de membres à vie de l'Association par les sections

Source : Cantons de l'Est
N° de la résolution : 1023QC59G09
Date de réception : 8 février 2010
Agents d'attestation : André Leblond, président
Michel Dufour, secrétaire

Agent d'information : André Leblond, président

Décision du Congrès 2010 :

Résolution originale

Il est résolu que le règlement interne II soit modifié pour :

- i) permettre à toute section de l'ANRF de conférer le titre de membre à vie à un membre de la section en reconnaissance de services méritoires rendus à la section. L'assemblée générale annelle de la section devra approuver le titre de membre à vie de l'un de ses membres sur recommandation du conseil exécutif de la section.
- ii) que le titre de membre à vie conféré par une section exempte le membre du paiement de cotisation au niveau de la section et au niveau national pour une période de 10 ans à compter de sa nomination.
- iii) limiter à tout moment à deux le nombre de membres à vie désignés par une section.

Recommandation du Conseil national d'administration (CNA)

Le CNA recommande de ne pas appuyer cette résolution.

Recommandation du comité de la gouvernance et des candidatures (CGC)

Le CGC recommande de ne pas appuyer cette résolution.

Recommandation du personnel

Nous ne pouvons pas recommander l'appui de cette résolution.

Appui de la source

L'article 2.3.10 des règlements généraux de l'ANRF prévoit effectivement que le titre de « membre à vie » est conféré sur recommandation du Conseil en reconnaissance de services méritoires rendus à l'Association, et le congrès annuel peut le décerner à un membre honoraire. De plus, un membre à vie n'est pas tenu de payer de cotisation ni à une section ni à l'échelon national.

Le règlement interne mentionne de plus qu'il ne doit pas y avoir plus de 20 membres à vie en même temps.

La situation actuelle permet à une section de conférer à un de ses membres le titre de membre à vie de la section, cependant les règlements tels qu'ils existent ne permettent pas à ce membre d'être exempté du paiement de cotisation au niveau national.

Projet de résolution

Dans le but de reconnaître l'importance des sections au sein de l'Association et l'implication de membres dans la bonne gouvernance d'une section, il est proposé que :

- i) les règlements généraux soient modifiés afin de permettre que le titre de membre à vie puisse être conféré à un membre en reconnaissance de services méritoires rendus à la section. L'assemblée générale annuelle de la section pourra conférer le titre de membre à vie à un de ses membres sur recommandation de son conseil exécutif.
- ii) le titre de membre à vie conféré par une section permettra au membre d'être exempté du paiement de cotisation au niveau de la section et au niveau national pour une période de 10 ans à compter de sa nomination.
- iii) le règlement interne II pourra limiter le nombre de membres à vie qu'une section peut désigner en même temps. Il est suggéré que ce nombre soit limité à 2 membres par section.

La présente résolution a été approuvée à une assemblée régulière du conseil de direction de la section des Cantons de l'Est tenue le 2 février 2010 comme en font foi les signatures du président et du secrétaire de la section.

Il est résolu que le règlement interne II soit modifié pour :

- i) permettre à toute section de l'ANRF de conférer le titre de membre à vie à un membre de la section en reconnaissance de services méritoires rendus à la section. L'assemblée générale annuelle de la section devra approuver le titre de membre à vie de l'un de ses membres sur recommandation du conseil exécutif de la section.
- ii) que le titre de membre à vie conféré par une section exempte le membre du paiement de cotisation au niveau de la section et au niveau national pour une période de 10 ans à compter de sa nomination.
- iii) limiter à tout moment à deux le nombre de membres à vie désignés par une section.

Commentaire d'employés du Bureau national – Procédure

Rédactrice: Agente de gouvernance de l'ANRF

Tel que formulée, cette résolution retirerait au Congrès annuel l'autorité de conférer le titre de membre à vie puisqu'elle serait transférée aux sections.

La deuxième partie de cette résolution fixe à 10 ans la durée du titre ce qui, manifestement, n'est pas un titre « à vie ».

La troisième partie ferait passer le total possible de membres à vie pour l'ensemble de l'Association de 20 à un potentiel de 170 (si l'on applique la règle de deux par section). Elle exclut les individus qui ont marqué l'Association au niveau national. La résolution est par ailleurs obscure à savoir si elle étend ou non les avantages rattachés à cette appartenance au conjoint ou conjointe lors du décès du membre à vie.

La résolution est également obscure en ce qui concerne son effet sur le paragraphe 6.1 du règlement interne II qui stipule que « Les noms des membres à vie et la date de leur nomination sont gravés sur une plaque commémorative en cuivre, placée bien en évidence au Bureau national de l'Association ». Cette plaque est cumulative en ce qu'elle contient le nom de tous les membres à vie que l'Association a eu. La poursuite de cette pratique deviendrait impraticable à cause de l'ajout soudain d'un potentiel de 170 noms, puis par la suite du nom de ceux qui remplacent les membres à vie qui décèdent. En vertu de la deuxième partie de la résolution, il semble qu'il faudrait retirer le nom de tout membre 10 ans après sa désignation.

Présentement, toute section a le loisir de nommer des membres à vie de la section comme bon lui semble. On ne sait trop si cette résolution ne vise aussi à contraindre les sections à ne conférer que le titre de membre à vie de l'Association. Le fait de pouvoir nommer des membres à vie de la section ainsi que deux autres membres à vie de l'Association rend redondante l'une des deux nominations.

D'habitude, les sections honorent leurs propres membres en reconnaissance d'un apport à la section même. Les candidats sont connus des membres qui apprécient leur implication locale. Il s'agit d'un acte de reconnaissance de la part de l'effectif local à des membres dont l'activité a rejailli sur l'effectif local.

Les mécanismes en place pour valoriser les bénévoles sont la désignation de « membre à vie d'une section » et la désignation de « membre à vie de l'Association », cette dernière requérant des critères particuliers pour reconnaître des contributions significatives à l'Association.

En général, le titre de membre à vie de l'Association est décerné à des individus qui ont servi localement et à l'échelle nationale. Cette implication à l'échelle nationale profite à l'ensemble des membres de l'Association. Leur apport est connu dans toutes les sections, et les délégués à un Congrès annuel accordent le titre en connaissance de cause.

Une caractéristique qui départage le titre de membre à vie d'une section de celui de l'Association découle du fait que le premier est valide tant que le titulaire du titre est membre de la section. L'appartenance d'un membre à une section n'a aucune incidence sur le titre de membre à vie de l'Association. En conférant le titre dans le cadre d'un Congrès annuel, les délégués conviennent du fait que ni une section ni l'Association ne percevront de cotisations du détenteur du titre de membre à vie de l'Association. Il est de plus entendu que dans l'éventualité où ce membre choisisse d'appartenir à une autre section, cette autre section se désistara elle aussi des cotisations de ce membre à vie de l'Association. Si cette compétence qu'a actuellement le Congrès annuel lui est retirée, les présidents de section ne pourront plus. Lorsqu'un des 170 membres à vie déménagerait, la nouvelle section à laquelle il serait assigné compterait dans ses rangs un nouveau membre dont elle ne pourrait pas percevoir de cotisations.

Présentement, le nombre de titulaires du titre des membres à vie de l'Association ne peut en aucun moment dépasser 20 précisément pour en établir et maintenir le prestige. Nous ne pouvons pas recommander l'appui de cette résolution.